



## Commission de politique extérieure Conseil des Etats – mercredi 25 mars 2026 Séance – auditions – paquet CH-UE

### Principales questions institutionnelles (aperçu)

#### I. Adaptation du droit contenu dans les accords : reprise dynamique

- Les accords d'accès au marché intérieur **doivent être régulièrement actualisés** sur la base de l'évolution du droit de l'UE
- Participation de la CH à l'élaboration des actes juridiques de l'UE = **decision shaping**
  - L'UE garantit à la Suisse une participation large, équivalente à celle des États de l'EEE
  - La Commission européenne consulte les experts suisses comme ceux des États membres lors de la rédaction des projets législatifs
- Objectif : **assurer la sécurité juridique et l'homogénéité** des règles applicables dans le marché intérieur
- La reprise n'est **pas automatique** : **chaque acte nécessite une décision de la Suisse et de l'UE**
- **Aucun délai n'est fixé pour cette obligation d'intégration**, seulement l'exigence d'agir « aussi rapidement que possible »

#### II. Interprétation, principe d'interprétation uniforme

- Garantit une plus **grande sécurité juridique, l'égalité de traitement et des conditions de concurrence équitables aux parties, aux opérateurs économiques et aux particuliers**
- s'adresse en premier lieu aux **autorités et tribunaux**
- **interpréter et appliquer uniformément les accords** d'accès au marché intérieur et les **actes juridiques de l'UE** auxquels il est fait référence **et dans le respect des principes du DIPU** (notamment les règles de la Convention de Vienne sur le droit des traités)
- Les actes de l'UE et les dispositions de l'accord (impliquant des notions de droit de l'UE) **sont interprétés et appliqués conformément à la jurisprudence de la CJUE, antérieure et postérieure à la date de signature** de l'accord

- **L'obligation d'interprétation uniforme** est relativisée par la **jurisprudence *Polydor*** (objet et but de l'accord # objet et but des traités)

### III. Surveillance de l'application, application effective et harmonieuse

- **Pas d'organe de surveillance supranational**, contrairement à ce qui prévaut dans l'EEE
- La **Suisse et l'UE** sont chacune responsables de l'application correcte de l'accord sur leur territoire respectif selon le modèle dit à deux piliers
- En cas de différend sur l'application ou la surveillance, le **mécanisme de règlement des différends s'applique**

### IV. Règlement des différends

- Litige sur **interprétation ou application de l'accord** ou **d'un acte juridique de l'UE**
- Première étape est **diplomatico-politique** : trouver d'abord une **solution au sein du CM** (3 mois)
- La **Suisse ou l'UE** peuvent demander que **le litige soit tranché par un TA**
- Si certaines conditions sont remplies, **le TA saisit la CJUE** pour demander comment interpréter le droit de l'UE:
  - **Litige soulève** une question concernant **l'interprétation ou l'application d'une notion de droit de l'UE**, et  
que l'interprétation est **pertinente et nécessaire pour permettre au TA afin de statuer, il saisit la CJUE**
- La **décision de la CJUE est contraignante** pour le TA. **Mais, le TA reste compétent pour régler le litige sur le fond.**
- Le **TA s'efforce** de prendre ses **décisions par consensus**. Si impossible, décision rendue à la majorité
- Le **TA s'appuie sur l'accord, les actes juridiques de l'UE et les règles du droit international pertinentes pour l'application de ces instruments**

**Les parties prennent les mesures nécessaires pour se conformer de Bf à la décision rendue**

### V. Mesures de compensation

- **Chaque partie peut prendre des mesures de compensation à l'encontre de l'autre** si certaines conditions sont remplies
- Ce concept est notamment bien **connu dans le domaine commercial, par exemple dans le droit de l'OMC**

- Si une partie considère que les mesures prises par l'autre **ne sont pas conformes à la décision du TA**, cette dernière partie peut prendre des mesures de compensation
- Les **mesures de compensation doivent être proportionnées**
- Elles **s'appliquent uniquement dans le cadre de l'accord concerné ou d'autres accords d'accès au marché intérieur** (hors accord agricole)
- Elles ont **pour objectif de remédier à un potentiel déséquilibre** que le non-respect de la décision du TA aurait créé

#### **Procédure**

- **Notification des mesures compensatoires à l'autre partie**
- Les mesures font l'objet **d'un effet suspensif automatique de trois mois dès leur notification**
- À la suite de la notification, les **parties ont un mois pour trouver une solution au sein du CM**
- **Si, à l'issue de ce délai, le CM ne décide pas de suspendre, de modifier ou d'annuler les mesures**, la **partie visée par les mesures peut soumettre au TA** la question de la **proportionnalité des mesures**

#### **VI. Premières conclusions**

- **Les nouvelles règles institutionnelles tentent de trouver un équilibre entre les intérêts des parties contractantes**
- La sauvegarde de **l'unité du marché intérieur de l'UE et de l'application uniforme de ses règles** à tous les opérateurs économiques qui agissent sur ce territoire ou qui ont accès à ce marché
- Les **intérêts économiques de la Suisse et la sauvegarde de son système démocratique et fédéral**
- **Le résultat est globalement plutôt bon et équilibré!**

\*\*\*\*\*